



Fédération Royale Marocaine de Football

**Règlement de la FRMF sur la procédure
pour l'octroi de Licence aux clubs
du Championnat Professionnel
Saison Sportive 2012-2013**



DEFINITIONS

	Définition
Principes et méthodes comptables	Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et la présentation de ses états financiers.
Etats financiers annuels	Jeu complet d'états financiers établis à la date de clôture statutaire comprenant, en règle générale, un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie ainsi que des notes annexes et d'autres états et textes explicatifs qui font partie intégrante des états financiers.
Contrôle	Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.
Eléments essentiels de la procédure	Exigences minimales que la FRMF (ou, le cas échéant, la LNFP) doit mettre en place afin de vérifier le respect des critères décrits dans le règlement, comme base pour l'octroi de la Licence à un candidat.
Critères	Les Exigences à remplir par le candidat à la Licence sont réparties en cinq catégories (sportives, personnel et administratives, juridiques, financières et d'infrastructures), chaque catégorie étant subdivisée en trois classes de A à C.
Date limite de soumission de la candidature à la FRMF	Date à laquelle la FRMF (ou, le cas échéant, la LNFP) exige que les candidats à la Licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur demande.
Avantages du personnel	Toute forme de contrepartie donnée par une entité au titre de services rendus par son personnel.
Licence	Certificat attestant que le bénéficiaire de la Licence remplit toutes les exigences impératives minimales, en vue d'entamer la procédure d'admission au championnat professionnel ainsi qu'aux compétitions de clubs de la CAF.
Candidat à la Licence	Association ou Société Sportive pleinement et exclusivement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions de clubs nationales et internationales, qui se porte candidat à une Licence.

Bénéficiaire de la Licence	Candidat à la Licence auquel la FRMF (ou, le cas échéant, la LNFP) a octroyé une Licence.
	Définit
Peut/pourra	Signifie qu'une partie est libre de faire une chose (c.-à-d. qu'elle en a l'option mais non l'obligation).
Doit/devra	Indique l'obligation de faire une chose (c.-à-d. de manière impérative).
Règlement national sur la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs	Document décrivant la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs au Maroc, dont la conception, l'exécution, l'évaluation et le contrôle sont du ressort de la FRMF mais qui peuvent être délégués à la LNFP.
Partie liée	<p>Une partie est liée à une entité dans les cas suivants :</p> <p>(a) directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, la partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. contrôle l'entité, est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle conjoint au même titre que l'entité (ce qui vaut pour les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées) ; ii. détient dans l'entité une participation qui lui permet d'exercer une influence notable sur l'entité ; iii. exerce le contrôle conjoint sur l'entité <p>(b) la partie est une entreprise associée de l'entité ;</p> <p>(c) la partie est une joint-venture dont l'entité est un co-entrepreneur ;</p> <p>(d) la partie figure parmi les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société-mère ;</p> <p>(e) la partie est l'un des membres proches de la famille de tout individu visé sous (a) ou (d) ;</p> <p>(f) la partie est une entité sur laquelle une des personnes visées sous (d) ou (e) exerce le contrôle, un contrôle conjoint, une influence notable, ou encore détient un droit de vote significatif ; ou</p> <p>(g) la partie est un régime d'avantages postérieur à l'emploi au profit du personnel de l'entité, ou de toute entité qui est une partie liée à cette entité.</p>
Stade	Lieu où se déroule un match de compétition, couvrant également, de manière non limitative, l'ensemble des locaux et installations à proximité du stade (tels que les bureaux, espaces hospitalité, centres de presse et centres d'accréditation).

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs

Conformément à la décision prise par le Congrès de la FIFA en 2006 et à la circulaire CAF datée de mars 2012, la procédure pour l'octroi de Licences aux clubs vise les objectifs suivants :

- préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions de clubs ;
- améliorer le professionnalisme de l'ensemble des intervenants du football ;
- promouvoir les valeurs sportives conformément aux principes de fair-play ainsi qu'un environnement sûr pour tous les matches ;
- promouvoir la transparence du financement des clubs ;
- promouvoir la transparence de la propriété des clubs ;
- promouvoir la transparence du contrôle des clubs.

Article 2 : Objet du Présent Règlement

Le présent Règlement sur la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs du championnat professionnel (ci-après : le Règlement national) :

- identifie les parties concernées par le Règlement national (Bailleur de Licence, candidat à la Licence, instances décisionnaires) ; et
- détaille les éléments essentiels de la procédure d'octroi de Licence aux clubs souhaitant participer au championnat professionnel ainsi qu'aux compétitions CAF ; et
- fixe les critères de participation des clubs au championnat professionnel et aux compétitions CAF ; et
- établit les sanctions prévues pour lesdits clubs en cas d'infraction et/ou de non- respect des critères de participation au championnat professionnel.

TITRE II - BAILLEUR DE LICENCE ET INSTANCES DECISIONNAIRES

Chapitre 1 : Bailleur de Licence

Article 3 : Définition

La Fédération Royale Marocaine de Football est le Bailleur de Licence : elle gère la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs, désigne les instances d'octroi de Licence compétentes et définit les procédures nécessaires. Elle peut déléguer tout ou partie de ces prérogatives à la Ligue Nationale de Football Professionnel (LNFP).

Article 4 : Confidentialité

Le Bailleur de Licence garantit au bénéficiaire de la Licence le strict respect de la confidentialité des informations fournies par le candidat à la Licence pendant la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs.

Article 5 : Indépendance des instances décisionnaires

Le Bailleur de Licence établit 2 instances décisionnaires, indépendantes l'une de l'autre et bénéficiant du soutien technique de l'administration du Bailleur :

- (a) l'Organe de Première Instance pour l'Octroi de Licence Club (OPI) ;
- (b) l'Instance d'Appel pour l'Octroi de Licence Club (IA) ;

Chapitre 2 : Organe de première instance d'octroi des Licences (OPI)

Article 6 : Composition

L'OPI est composée de 3 membres, dont le Président qui dispose d'une voix prépondérante.

Le Bailleur de Licence décide de la composition de l'OPI.

Les membres de l'OPI ne doivent pas faire simultanément partie d'une autre instance statutaire du Bailleur de Licence. Ils doivent agir de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : Compétences et attributions

L'OPI décide de l'octroi de Licence au club candidat sur la base des documents fournis, conformément aux dispositions du Règlement national et dans le délai de soumission fixé par le Bailleur de Licence.

Article 8 : Décision

Toute décision de l'OPI doit être rédigée par écrit et motivée en cas de refus d'octroi de Licence.

Chapitre III : Instance d'Appel pour l'octroi de la licence (IA)

Article 9 : Composition

L'IA est composée de 3 membres, dont le Président qui dispose d'une voix prépondérante.

Le personnel administratif de la FRMF ou de la LNFP ne peut être membre de l'IA.

Les membres de l'IA ne doivent pas faire simultanément partie d'une autre instance statutaire ou d'une autre commission du Bailleur de Licence.

Article 10 : Compétences et attributions

L'IA statue sur les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort s'il y a lieu d'octroyer une Licence.

Les appels ne peuvent être interjetés que par :

- a. un candidat à la Licence qui s'est vu opposer un refus de la part de l'OPI ;
- b. le Bureau Fédéral de la FRMF.

L'IA rend sa décision en examinant les causes de refus de l'OPI ainsi que tous les éléments soumis par le candidat à la Licence ou le Bailleur de Licence à l'appui de sa demande écrite d'appel ou dans le délai fixé dans le cadre de la procédure d'appel par le président de l'IA. Aucun autre élément soumis à l'IA à un stade ultérieur ne sera pris en compte.

Article 11 : Décision

Toute décision de l'IA doit être rédigée par écrit et motivée en cas de refus d'octroi de Licence.

TITRE III - PROCEDURE

Article 12 : Référent

Le règlement de la FIFA pour l'octroi de Licence aux clubs (ci-après le règlement de la FIFA) constitue le document de base à partir duquel la FRMF (ou, le cas échéant, la LNFP) élabore le règlement sur la procédure d'octroi de Licence aux clubs (ci-après : le règlement de la FRMF).

Article 13 : Règles procédurales

Les règles procédurales relatives à la prise de décision de l'octroi de Licence sont celles qui figurent dans les règlements généraux de la FRMF (chapitre « Règles procédurales »).

Article 14 : Etapes et modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs souhaitant participer au championnat professionnel du Maroc de la saison sportive **2012/2013** comprend les étapes et procédures suivantes :

Etape	Descriptif	Date limite
1	Diffusion du Règlement national applicable à la saison 2012/2013 auprès des clubs affiliés à la FRMF.	3 AVRIL 2012
2	Réception par le Bailleur de Licence des demandes de Licences émanant des clubs souhaitant participer au championnat professionnel.	8 AVRIL 2012
3	Evaluation des dossiers des candidats à la Licence par l'OPI	Avril et Mai 2012
4	Production par l'OPI d'un rapport détaillant exhaustivement, pour chaque club candidat, sa capacité ou non à répondre aux critères et exigences requis pour participer au championnat professionnel.	Fin mai 2012
5	Validation des conclusions de l'OPI par le Bailleur de Licence et notification à chaque club candidat de la décision le concernant prise par l'OPI.	1 juin 2012
6	Interjection des appels auprès de l'IA.	5 jours après notification
7	Traitement des appels par l'IA.	8 juin 2012
8	Octroi de la Licence aux clubs faisant partie de la liste définitive arrêtée par le Bailleur de Licence.	Avant démarrage de championnat

TITRE IV - CRITERES DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL

Article 15 : Classement des critères

Les critères décrits dans le présent règlement sont répartis en trois classes distinctes, définies de la manière suivante :

▪ **Critères « A » - « IMPERATIFS » :**

Si le candidat à la Licence ne remplit pas les critères A d'ici, au plus tard, le **30 juin 2012**, il ne pourra bénéficier d'une Licence lui permettant de participer au championnat professionnel **2012/2013** de la division concernée, sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral de la FRMF (ou, le cas échéant, l'instance habilitée de la LNFP).

Cette dérogation n'est possible que dans le cas où un club de LNFP 1 ou LNFP 2 ne satisfait pas à l'échéance prévue à l'un ou à plusieurs des critères I.02, I.03, I.05, I.06, et à ces critères uniquement ; auquel cas le Bureau Fédéral de la FRMF (ou, le cas échéant, l'instance habilitée de la LNFP) peut lui accorder, à titre exceptionnel et pour une seule et unique saison, une dérogation lui permettant de participer à la compétition concernée, à charge pour le club de satisfaire aux dits critères avant la fin de la saison sportive pour laquelle il a obtenu une dérogation.

▪ **Critères « B » - « IMPERATIFS » :**

Si le candidat à la Licence ne remplit pas les critères B d'ici, au plus tard, le **30 juin 2012**, il sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement, mais pourra néanmoins bénéficier d'une Licence lui permettant de participer au championnat professionnel **2012/2013** ;

▪ **Critères « C » - « DE BONNE PRATIQUE » :**

Les critères C constituent des recommandations dites de « bonne pratique » dont le non-respect n'entraîne pas de sanction ni de refus de Licence. Toutefois, certaines de ces recommandations sont susceptibles, à l'avenir, de devenir des critères « A » ou « B ».

Article 16 : Critères « sportifs »

Réf	Critères à respecter par le club	LNFP1	LNFP2
S.01	<p>Qualifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les clubs de LNFP 1 : <ul style="list-style-type: none"> ○ 30 joueurs séniors au plus <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dont au moins 5 joueurs marocains seniors 1^{ère} année figurant sur la fiche de qualification Espoir; ✓ Dont au plus 5 joueurs recrutés à titre de prêt ; ✓ Avec la possibilité de recrutement de 4 joueurs étrangers au maximum dont: <ul style="list-style-type: none"> - 2 joueurs professionnels étrangers au choix du club. - 2 joueurs professionnels étrangers internationaux ayant participé au moins à 05 matches internationaux avec leurs équipes nationales lors des trois dernières saisons sportives (U20, U23, SENIORS). ▪ <u>Pour les clubs de LNFP 2 :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ 28 joueurs séniors au plus, dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au moins 12 joueurs professionnels de nationalité marocaine ; et ▪ au plus 3 joueurs professionnels étrangers ; et ▪ au moins 2 joueurs marocains seniors 1^{ère} année. <p>Toutefois, tout club de LNFP1 ou LNFP2 appelé à disputer une compétition CAF a la possibilité de qualifier 2 joueurs seniors supplémentaires pendant la ou les saison(s) concernée(s) par ladite compétition.</p> <p>Chaque club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à sa ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors.</p> <p>Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.</p>	A	A
S.02	<p>Engager un minimum de 6 équipes de jeunes dans les compétitions organisées par la FRMF ou les ligues régionales, dont, obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 équipe U21/20 (pour les équipes Elite 1 uniquement), et ▪ 1 équipe U 19 (facultative pour les équipes Elite 1, obligatoire pour les équipes Elite 2) , et ▪ 1 équipe U18, et ▪ 1 équipe U17, et ▪ 1 équipe U16, et ▪ 1 équipe U15, et ▪ 1 équipe U14. 	A	A

S.03	<p>Presenter à la Direction de la formation de la FRMF le programme de formation établi par le club spécialement pour les jeunes joueurs et comportant au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) informations relatives au suivi scolaire et éducatif des jeunes; b) organigramme et organisation du secteur des jeunes joueurs; c) liste et qualifications du personnel (technique, médical, administratif etc....) ; d) infrastructures dédiées au secteur des jeunes joueurs; e) ressources financières (budget disponible, subventions fédérales, subvention des collectivités locales etc....) ; f) détail du programme de formation pour les différentes classes d'âge ; g) programme de formation sur les Lois du Jeu ; h) détail du suivi médical des joueurs des équipes de jeunes ; i) détail de la participation aux compétitions de jeunes. 	B	B
S.04	Disposer d'une école de football réservée aux 6-12 ans répondant aux critères fixés par le règlement de la Formation de la FRMF.	B	C
S.05	Disposer d'une équipe féminine séniors ainsi que d'une équipe féminine U 19 et/ou une équipe football à cinq et/ou une équipe Beach soccer	B	C

Article 17 : Critères « Infrastructures »

Réf	Critères à respecter par le club	LNFP1	LNFP2
I.01	<p><u>Stade de compétition - Homologation</u></p> <p>Le stade doit être homologué conformément à la législation nationale et doit disposer d'un plan d'évacuation élaboré conjointement par le club et les autorités compétentes et datant de moins de 2 ans.</p>	A	A
I.02	<p><u>Stade de compétition - Local de contrôle</u></p> <p>Chaque stade doit disposer d'un local de contrôle offrant une vue panoramique sur l'intérieur du stade équipé d'un système de caméras de surveillance avec enregistrement vidéo.</p>	A	B
I.03	<p><u>Stade de compétition - Capacité</u></p> <p>Le club doit disposer d'un stade de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ six mille (6 000) places assises au moins pour les clubs de LNFP 1 ▪ quatre mille (4 000) places assises au moins pour les clubs de LNFP 2 	A	B
I.04	<p><u>Stade de compétition- Espace presse</u></p> <p>Un espace doit être réservé exclusivement pour les représentants des différents organes de presse conformément à la Charte médias.</p>	A	B

I.05	<p><u>Stade de compétition - Disponibilité</u></p> <p>Le club doit avoir un stade disponible pour les compétitions de clubs et, notamment, le championnat professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Option 1 : le club est propriétaire du stade ; ▪ Option 2 : le club peut présenter un contrat écrit conclu avec le (ou les) propriétaire(s) du (ou des) stade(s) que le club utilisera au Maroc. Ce contrat doit lui garantir le droit d'utiliser le stade pour les matches à domicile pour la saison à venir. <p>Tout stade retenu pour le championnat professionnel ne peut être utilisé que par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un club affilié à la FRMF et ses équipes de jeunes ; OU ▪ deux (2) clubs affiliés à la FRMF au maximum (toute demande de domiciliation supplémentaire ou non conforme au présent règlement sera rejetée par la FRMF), sous réserve que chacun des clubs concernés n'utilise ledit stade que pour son équipe première et à charge pour lui de disposer d'au moins un terrain gazonné (naturel ou synthétique) supplémentaire pour les rencontres disputées par ses équipes de jeunes. 	A	A
I.06	<p><u>Stade de compétition - Eclairage</u></p> <p>Pour les matches en nocturne, le stade doit être équipé d'installations d'éclairage conformes aux normes fixées par la FRMF (ou, le cas échéant, la LNFP) et/ou la CAF.</p>	A	B
I.07	<p><u>Stade de compétition - Local de premiers secours</u></p> <p>Chaque stade doit posséder au moins un local exclusivement destiné aux premiers secours pour les spectateurs qui ont besoin d'une assistance médicale.</p>	A	A
I.08	<p><u>Stade de compétition - Local pour les contrôles de dopage</u></p> <p>Chaque stade doit posséder un local exclusivement destiné aux contrôles anti-dopage, situé à proximité des vestiaires des équipes et des arbitres, inaccessible au public et aux médias. Il doit être équipé de télévision avec récepteur satellitaire et d'un réfrigérateur.</p>	A	B

I.09	<p><u>Stade de compétition - Spécifications du terrain de jeu</u></p> <p>Le terrain de jeu du stade de compétition de l'équipe première doit être conforme aux Lois du Jeu et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Option 1 : en gazon naturel ; ▪ Option 2 : en gazon artificiel (selon les normes de qualité FIFA), sous réserve des approbations correspondantes. 	A	A
I.10	<p><u>Installations d'entraînement - Disponibilité</u></p> <p>Les installations d'entraînement doivent être à la disposition du club toute l'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Option 1 : le club est propriétaire légal des dites installations ; ▪ Option 2 : le club peut présenter un contrat écrit conclu avec le propriétaire des installations d'entraînement lui garantissant le droit d'utiliser les installations d'entraînement au cours de la saison à venir pour toutes les équipes du club participant aux compétitions organisées par la FRMF, la LNFP ou les Ligues régionales. 	A	B
I.11	<p><u>Installations d'entraînement - Spécification du terrain de jeu</u></p> <p>Les installations d'entraînement doivent disposer, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un terrain un terrain d'entraînement engazonné (en gazon naturel ou artificiel agréé FIFA) réservé à l'équipe première; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un terrain d'entraînement engazonné (en gazon naturel ou artificiel agréé FIFA) réservé aux équipes et compétitions de jeunes. 	A	B

<p>I.12</p>	<p><u>Installations d'entraînement - Centres de formation</u></p> <p>Les clubs exploitant un centre de formation doivent impérativement se conformer au cahier des charges FRMF relatif aux centres de formation, sous peine de voir leur agrément retiré par la FRMF.</p>	<p>-</p>	<p>-</p>
<p>I.13</p>	<p><u>Stade de compétition - Espace réservé aux supporters adverses</u></p> <p>Nonobstant les dispositions relatives à la sécurité (matches à haut risques etc.) prises par la FRMF et/ou les autorités compétentes, au moins 5% (cinq pour cent) de la capacité homologuée du stade doivent être réservés aux supporters du club visiteur, dans un espace séparé.</p>	<p>A</p>	<p>B</p>

Article 18 : Critères « Administratifs / Personnel »

Réf	Critères à respecter par le club	LNFP1	LNFP2
P.01	<p><u>Secrétariat du Club - Locaux</u></p> <p>Afin d'assurer la gestion de l'administration du club, le club doit disposer de locaux à usage de bureaux équipés des infrastructures techniques indispensables dont le fax, le téléphone, une connexion internet haut-débit ainsi qu'une adresse et une messagerie électroniques.</p>	A	A
P.02	<p><u>Responsable Administratif</u></p> <p>L'administration du club participant au Championnat Professionnel doit être placée sous l'autorité d'un Responsable Administratif qui doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ être titulaire au minimum du baccalauréat ; ▪ avoir conclu avec le club un contrat rémunéré d'une durée supérieure ou égale à 12 mois et dont les dispositions sont conformes à la législation du travail (une copie du contrat doit être adressée à la FRMF dès sa signature par les deux parties); ▪ ne faire partie ni du Comité ni des adhérents du club. 	A	A
P.03	<p><u>Tenue de la comptabilité</u></p> <p>La comptabilité du club doit être régulièrement tenue sur la base du plan comptable dont le modèle est annexé au cahier des charges, par une personne qui peut être soit membre de l'administration du club soit prestataire du club dans le cadre d'un contrat écrit.</p> <p>Le club ne peut invoquer le manque ou l'absence de compétence du personnel pour justifier une tenue incorrecte de sa comptabilité.</p>	A	A
P.04	<p><u>Responsable de la Sécurité</u></p> <p>Le club doit avoir nommé un responsable de la sécurité (qualifié ou pouvant se prévaloir d'une expérience appropriée) chargé des questions de sécurité.</p>	A	B
P.05	<p><u>Staff médical</u></p> <p>Chaque club est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'adjoindre les services d'au moins un médecin et un physiothérapeute responsables de l'assistance et du conseil dans le domaine médical pour les besoins de l'équipe première ainsi que de la politique de prévention du dopage (le médecin doit être reconnu et homologué par les autorités sanitaires nationales et doit contractualiser son engagement auprès du club); ▪ s'assurer du suivi médical pendant les matches et les entraînements de l'équipe première. 	A	A

P.06	<p><u>Entraîneur en chef de l'Equipe première</u> Le club doit avoir nommé un entraîneur en chef chargé des questions relatives au football de l'équipe première. L'entraîneur en chef doit :</p> <p>a) être titulaire du diplôme d'entraîneur requis par la FRMF ; ou</p> <p>b) être titulaire de tout autre diplôme étranger valide ou reconnu comme tel par la FRMF ; ou</p> <p>c) être inscrit en session de formation en vue d'obtenir le diplôme requis.</p>	A	B
P.07	<p><u>Responsable du Programme de Formation des Jeunes Joueurs</u> Le club doit se conformer aux obligations de la FRMF en termes d'encadrement sportif des équipes de jeunes. En particulier, le club doit avoir nommé un responsable du programme de formation des jeunes joueurs, chargé du suivi pédagogique et technique se rapportant à cette catégorie de joueurs.</p> <p>Le responsable du programme de formation des jeunes joueurs doit :</p> <p>a) être titulaire d'une Licence B - CAF et d'un module de formation spécifique aux centres de formation ; ou</p> <p>b) être titulaire de tout autre diplôme étranger valide ou reconnu comme tel par la FRMF ; ou</p> <p>c) être inscrit et accepté en session de formation en vue d'obtenir le diplôme requis.</p>	A	B
P.08	<p><u>Entraîneurs de jeunes joueurs</u> Le club doit avoir nommé pour chaque équipe de jeunes joueurs obligatoire au moins un entraîneur responsable, pour ladite équipe, de toutes les questions footballistiques.</p> <p>Tous les entraîneurs, préparateurs physiques et entraîneurs de gardiens de jeunes joueurs doivent disposer des qualifications minimales définies par la FRMF. Ils doivent être dûment inscrit auprès de la FRMF ou de la LNFP.</p>	A	A
P.09	<p><u>Organisation de la sécurité - Service d'ordre</u> Le club doit avoir mis en place une organisation de la sécurité pour les matches domicile, en engageant le nombre d'agents nécessaires pour le service d'ordre. A cet effet, il doit :</p> <p>a) employer les agents du service d'ordre ; ou</p> <p>b) conclure un contrat écrit avec une entreprise de sécurité externe mettant à disposition le service d'ordre.</p>	A	B

P.10	<u>Responsable communication</u> Le club doit avoir nommé un Responsable communication chargé de veiller au respect de la charte média FRMF; ou Faire appel de manière contractuelle à une société de communication afin d'assurer le respect de la charte média.	A	B
P.11	<u>Droits et obligations</u> Les droits et obligations des membres du personnel du club stipulés sous les points P.01 à P.09 doivent être fixés par écrit	A	B
P12	<u>Obligations de notifier les changements importants</u> Tout évènement survenant après la soumission du dossier de candidature à la FRMF et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, en relation avec les points P.01 à P.08, doit être notifié à la FRMF dans les 30 jours ouvrables qui suivent l'occurrence dudit évènement.	A	B
P13	<u>Liste de joueurs</u> Le club est tenu d'adresser à la LNFP (ou, à défaut, à la FRMF), sept (7) jours après la fin de chaque période de transfert une liste nominative et exhaustive des joueurs composant son effectif senior (conformément au critère S.01) comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les numéros de dossards attribués à chacun de ces joueurs (ces numéros demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short côté droit) ; et ▪ pour les joueurs professionnels, le numéro d'homologation de leur contrat de joueur. 	B	B

Article 19 : Critères « juridiques »

Réf	Critères à respecter par le club	LNFP1	LNFP2
L.01	<p><u>Déclaration relative à la participation au championnat professionnel</u></p> <p>Le club doit cacheter et signer une déclaration standard juridiquement valide confirmant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FRMF et de la LNFP; b) qu'il a pris connaissance des dispositions des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FRMF et de la LNFP ainsi que des sanctions prévues en cas de non-respect des dites dispositions ; c) qu'il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale, notamment si la FIFA et/ou la CAF y sont impliquées ; d) qu'il reconnaît que la FRMF dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui lui sont affiliés, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés et que la FRMF peut déléguer tout ou partie de ces prérogatives à la LNFP; e) qu'il reconnaît que les décisions prises par la FRMF, ou par la LNFP le cas échéant, prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, télécopie et/ou email et qu'il doit obligatoirement s'informer des décisions prises par la FRMF et/ou la LNFP dans les bulletins officiels et/ou sur leurs sites internet. f) qu'il reconnaît que toute contestation de décision prise par les organes de la FRMF ou de la LNFP ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures prévues par les règlements de la FRMF ou de la LNFP et que le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit; g) qu'il disputera au niveau national les compétitions reconnues et approuvées par la FRMF et/ou la LNFP (championnat national, coupe, etc.) et au niveau continental les compétitions reconnues par la CAF, à l'exception des matches amicaux pour lesquels une autorisation de la FRMF est requise ; h) qu'il s'engage à respecter le calendrier des compétitions établi par la FRMF et/ou la LNFP ; i) qu'il s'engage, en cas de participation à une compétition internationale officielle, à participer aux rencontres aux dates fixées par la FRMF (ou la LNFP le cas échéant) qui peut avancer ou décaler de trois (03) jours leur match de championnat national par rapport à leur match international ; j) qu'il reconnaît que la date du match international de tout club engagé en compétition régionale, continentale ou arabe est fixée par la LNFP ou, à défaut, par la FRMF, 	A	A

	<p>conformément aux dates proposées par la CAF, l'UNAF ou l'UAF.</p> <p>k) qu'il est tenu de mettre à la disposition de la FRMF les joueurs convoqués aux différentes sélections nationales de football ;</p> <p>l) qu'il ne peut demander le report d'un match s'il n'a pas plus de deux (02) joueurs seniors sélectionnés en équipe nationale et que les joueurs des autres catégories évoluant en équipe senior de leur club et sélectionnés ne bénéficient pas de cette mesure ;</p> <p>m) qu'il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du club vis-à-vis des tiers ainsi qu'une assurance accident pour les dirigeants, staff technique et joueurs durant l'exercice de leurs fonctions au sein du club durant toute la saison sportive.</p> <p>n) qu'il s'engage à respecter les règles et reportings de contrôle de gestion édictées par la FRMF (cf. Annexe X).</p> <p>o) que tous les documents produits par lui et diffusés à la FRMF ou à la LNFP sont complets et exacts ;</p> <p>p) qu'il autorise la FRMF et la LNFP à examiner les documents soumis et à rechercher des informations et - dans l'éventualité d'une procédure d'appel- à rechercher des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale ;</p> <p>q) qu'il prend acte que la CAF, ou à défaut la FIFA, se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national afin de vérifier la procédure d'évaluation et la prise de la décision ;</p> <p>Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé et transmise à la FRMF (ou, le cas échéant à la LNFP) lors du dépôt de candidature à la Licence.</p>		
L.02	<p><u>Propriété et contrôle des clubs</u></p> <p>Le club doit cacheter et signer une déclaration standard juridiquement valide confirmant qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement:</p> <p>a) ne détient ni ne traite les titres ou les actions d'aucun autre club participant à une même compétition ; ni</p> <p>b) ne détient la majorité des droits de vote des actionnaires ni d'aucun autre club participant à une même compétition ; ni</p> <p>c) n'a le droit de désigner ni de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'aucun autre club participant à une même compétition ; ni</p> <p>d) n'est un actionnaire majoritaire d'aucun autre club participant à une même compétition conformément à un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question ; ni</p>	A	A

	<p>e) n'est membre d'aucun autre club participant à une même compétition ; ni</p> <p>f) n'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition ; ni</p> <p>g) n'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition.</p> <p>Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé et transmise à la FRMF (ou, le cas échéant à la LNFP) lors du dépôt de candidature à la Licence.</p>		
L.03	<p><u>Reporting juridique</u></p> <p>Dix (10) jours, au plus tard, avant le début de la saison sportive, le club doit fournir à la FRMF et/ou à la LNFP les informations suivantes :</p> <p>a) copie de ses statuts en vigueur;</p> <p>b) présentation d'un document approprié (extrait du registre de commerce dans le cas d'une société, copie certifiée conforme du dossier déposé auprès des autorités locales dans le cas d'une association...) contenant les éléments d'information essentiels sur le club (nom, adresse, forme juridique, compositions des organes de gestion, liste des signataires autorisés, type de signatures requis etc....) ;</p> <p>c) le procès-verbal de l'assemblée générale des structures régissant l'activité du club ainsi que les rapports règlementaires correspondants (rapport moral, rapport de gestion etc....);</p> <p>d) pour les clubs revêtant la forme d'association sportive, le registre des adhérents au club contenant la liste nominative des adhérents, le numéro de la CIN, la date d'admission et les références de règlement de la cotisation annuelle (le registre doit être tenu sans blanc ni ratures ; les pages étant numérotées et paraphées conjointement par le président du club ou le membre du comité dûment mandaté par lui à cet effet, d'une part, et le secrétaire général et le trésorier d'autre part)</p>	A	A

Article 20 : Critères « financiers »

Réf	Critères à respecter par le club	LNFP1	LNFP2
F.01	<p><u>Etats financiers annuels - audités</u></p> <p>Quelle que soit la nature juridique du club, celui-ci devra établir, au plus tard le 31 octobre de chaque année, ses états financiers annuels comportant au bilan, compte de résultat et des notes annexes auditées par des commissaires aux comptes indépendants, conformément à la législation et au plan comptable en vigueur.</p>	A	A
F.02	<p><u>Exigences d'information minimales sur les états financiers audités</u></p> <p>Les états financiers audités du club devront respecter les exigences d'information minimales suivantes :</p> <p>Exigences d'information minimales relatives au bilan audité conforme aux exigences et pratiques du Plan Comptable Général Marocain.</p> <p>Exigences d'information minimales des notes annexes auditées</p> <p><i>Sur la forme :</i></p> <p>Les notes annexes aux états financiers annuels devront faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat devra renvoyer à l'information correspondante dans les notes.</p> <p><i>Sur le fond :</i></p> <p>Les notes devront en outre détailler les informations suivantes :</p> <p>a) Méthode comptable</p> <p>Le club indiquera le référentiel comptable des états financiers et fournira un résumé des méthodes comptables significatives utilisées.</p> <p>b) Partie exerçant le contrôle</p> <p>Lorsque le club est contrôlé par une autre partie, cette relation entre parties liées devra être indiquée, ainsi que le nom de l'autre partie et celui de l'éventuelle société tête de groupe.</p> <p>c) Propriétaire ultime</p> <p>Le nom du (ou des) propriétaire(s) du club doit être communiqué. Si le club est contrôlé par une autre partie, le nom des actionnaires (ou adhérents) de cette tierce partie doit être communiqué.</p>	A	B

	<p>d) Transactions entre parties liées Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées pendant la période, le club indiquera la nature des relations entre les parties liées ainsi que les informations sur les transactions réalisées pendant la période et les soldes existant en fin de période qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers du club.</p> <p>e) Autres informations. Le club fournira les informations ou précisions supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou le tableau des flux de trésorerie ; mais qui sont nécessaires à la compréhension de chacun de ces documents et/ou requises pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'information financière.</p>		
F.03	<p><u>Absence d'arriérés de paiement envers les clubs de football résultant d'activités et de transfert</u></p> <p>Le club devra apporter la preuve, au 31 mars précédant son éventuelle intégration au championnat de la Ligue Nationale de Football Professionnel, qu'il ne présente aucun arriéré de paiement (décisions définitives et ayant force de chose jugée par la FRMF ou par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, du Tribunal Arbitral du Sport, etc.) envers des clubs de football résultant d'activités de transfert, à moins qu'au 31 mai suivant tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige qui n'est manifestement pas infondé, soumis à une autorité compétente.</p>	A	A
F.04	<p><u>Justificatif de ressources financières suffisantes</u></p> <p>Le club candidat devra apporter la preuve, au 30 juin précédant son éventuelle intégration au championnat de la Ligue Nationale de Football Professionnel, qu'il dispose, hors subventions et redistributions de droits TV effectuées par la FRMF (ou la LNFP le cas échéant), des ressources financières nécessaires à la gestion de tout club appartenant à la division du championnat professionnel que le club candidat entend intégrer.</p> <p>Ce montant est annuellement fixé par la FRMF et/ou la LNFP, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les clubs de LNFP 1, un minimum de 9.000.000,0 MAD/an ; ▪ Pour les clubs de LNFP 2, un minimum de 3.000.000,0 MAD/an. 	A	A

F.05	<p><u>Reporting social</u></p> <p>Le club devra produire à la fin de la première semaine de chaque mois, un bordereau faisant état de tous les salaires versés.</p> <p>Le bordereau doit être revêtu de la certification datée et signée « salaires versés », ou le cas échéant toute explication utile sur l'absence de paiement.</p>	B	B
F.06	<p><u>Absence d'arriérés de paiement envers le personnel</u></p> <p>Le club devra apporter la preuve, au 30 avril précédant son éventuelle intégration au championnat de la Ligue Nationale de Football Professionnel, qu'il ne présente aucun arriéré de paiement envers le personnel ancien ou actuel (y compris tous les joueurs professionnels aux termes du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA applicable, le responsable administratif (P.02), le responsable de la tenue de la comptabilité (P.03), le responsable de la sécurité (P.04), le staff médical (P.05), l'entraîneur en chef de l'équipe première (P.06), le responsable du programme de la formation des jeunes joueurs (P.07) et les entraîneurs des jeunes joueurs (P.08) - liste exhaustive-).</p> <p>Toutefois, le club a jusqu'au 31 mai qui précède son éventuelle intégration à la Ligue Professionnelle pour régler intégralement tout arriéré ou trouver un accord amiable avec le créancier ou soumettre - de manière manifestement non infondée- tout litige à une autorité compétente.</p>	B	B

TITRE IV - SANCTIONS

Article 21 : Compétence du Bailleur de Licence

La FRMF (ou, le cas échéant, la LNFP) :

- définit la liste de sanctions applicables dans le cadre de la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs en cas de non-respect des critères B ; et
- permet aux instances d'octroi de Licences compétentes d'infliger des sanctions aux candidats à la Licence et/ou aux bénéficiaires de la Licence.

Article 22 : Nature des sanctions

Le non-respect des critères A entraîne la rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation accordée par le bailleur de licence;

Cette dérogation ne peut concerner que les critères en rapport avec les infrastructures sportives ;

si l'OPI constate que les points : I-1 , I-2, I-3, I-4 , I-5, I-6, I-7 , I-8, I-9 et I-13 ne sont pas satisfaits , elle peut accorder un délai supplémentaire allant jusqu'au démarrage de la saison sportive 2012-2013, au club concerné pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'octroi de licence aux clubs. Dans le cas échéant et après dérogation du bailleur de licence ,les matches de l'équipe concernée pourraient être programmés sur un stade désigné par la FRMF.

La décision de rétrogradation doit être prononcée par le bailleur de licence.

Si l'exclusion intervient pendant la phase aller de la compétition tous les résultats des matchs que l'équipe a disputé sont annulés. Tous les points gagnés, les buts marqués et encaissés par l'équipe ou par ses adversaires sont supprimés. Lorsque cette sanction est décidée pendant la phase retour de la compétition, les résultats de tous les matchs précédents sont maintenus.

La liste des sanctions en cas de non-respect des critères B comprend l'avertissement, l'amende (dont l'acquittement se fait conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FRMF), l'obligation de fournir des preuves ou de remplir certaines conditions dans un délai imparti.

Cette liste de sanctions peut également inclure, si le Bureau Fédéral de la FRMF (ou, à défaut, l'instance habilitée de la LNFP) le décide, la déduction de points, l'interdiction de conclure de nouveaux contrats de transfert ou de nouveaux contrats avec des joueurs et l'obligation de fournir certaines garanties. Ces sanctions peuvent être prononcées par la FRMF (ou, le cas échéant, par la LNFP) aussi bien avant le début de la saison que pendant la saison.

En outre, en cas de violation de la réglementation relative à l'octroi de Licence aux clubs à proprement parler (présentation de documents falsifiés, non-respect des délais, sanctions à l'encontre des personnes physiques, etc.), les sanctions du Code Disciplinaire du Championnat Professionnel s'appliquent.

Article 23 : Sanctions en cas de non respect des critères

Critère Non Respecté	Sanctions	
	LNFP1	LNFP2
S.01	Rétrogradation en division inférieure	
S.02	Rétrogradation en division inférieure	
S.03	Amende de 25 000 Dirhams	
S.04	Amende de 25 000 Dirhams	Néant
S.05	Amende de 5 000 Dirhams	Néant
I.01	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	
I.02	Rétrogradation en division inférieure, , sauf dérogation	Amende de 25 000 Dirhams
I.03	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	Amende de 25 000 Dirhams
I.04	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	Amende de 25 000 Dirhams
I.05	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	
I.06	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	Amende de 25 000 Dirhams
I.07	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	
I.08	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	Amende de 25 000 Dirhams
I.09	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	
I.10	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	Amende de 10 000 Dirhams
I.11	Amende de 10 000 Dirhams	Néant
I.12	-	-
I.13	Rétrogradation en division inférieure, sauf dérogation	Amende de 25 000 Dirhams
P.01	Rétrogradation en division inférieure	
P.02	Rétrogradation en division inférieure	
P.03	Rétrogradation en division inférieure	Amende de 25 000 Dirhams
P.04	Rétrogradation en division inférieure	Amende de 10 000 Dirhams
P.05	Rétrogradation en division inférieure	
P.06	Rétrogradation en division inférieure	Amende de 25 000 Dirhams

P.07	Rétrogradation en division inférieure	Amende de 25 000 Dirhams
P.08	Rétrogradation en division inférieure	
P.09	Amende de 25 000 Dirhams	
P.10	Amende de 10 000 Dirhams	
P.11	Amende de 10 000 Dirhams	
P.12	Amende de 25 000 Dirhams Obligation de fournir les justificatifs dans les 30 jours sous peine d'exclusion de la coupe du Trône	
L.01	Rétrogradation en division inférieure	
L.02	Rétrogradation en division inférieure	
L.03	Amende de 10 000 Dirhams Obligation de fournir les justificatifs dans les 30 jours sous peine d'exclusion de la coupe du Trône	
F.01	Rétrogradation en division	Amende de 10 000 Dirhams

	inférieure	
F.02	Rétrogradation en division inférieure	Amende de 10 000 Dirhams
F.03	Rétrogradation en division inférieure	
F.04	Rétrogradation en division inférieure	
F.05	Amende de 10 000 Dirhams Obligation de fournir les justificatifs dans les 30 jours sous peine d'exclusion de la coupe du Trône	
F.06	Amende de 10 000 Dirhams	

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable la saison sportive 2012/2013.

Article 26 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent Règlement sont du ressort du Bureau Fédéral de la FRMF.

Article 24 : Opposition au contrôle de la FRMF ou de la LNFP

En cas d'opposition à un contrôle des représentants de la FRMF (ou, le cas échéant, à ceux de la LNFP), le club fautif devra, sans préjuger de sanctions supplémentaires prises par le Bureau Fédéral de la FRMF (ou, le cas échéant, par l'instance habilitée de la LNFP), s'acquitter d'une amende forfaitaire de 25 000 Dirhams ainsi que d'une pénalité de 500 Dirhams par journée de retard.